

- les frais relatifs au changement de résidence principale.

À cause de la durée du programme de formation, la Société peut estimer qu'il est plus avantageux de procéder au changement de résidence principale de la personne accidentée afin de faciliter sa participation à l'activité et de favoriser la réussite du plan d'action. À ce moment-là, la Société rembourse les frais de déménagement selon les conditions prévues à la directive *Déménagement et installation*.

Lorsque la personne change de résidence principale, les frais de déplacement, entre la nouvelle résidence et le lieu de l'activité, peuvent être remboursés jusqu'à concurrence de 16 kilomètres (aller) en utilisant la route la plus directe.

5.2.2 Frais non remboursables

La présente directive ne couvre pas les frais de déplacement, de séjour et de repas :

- se rapportant à un stage d'intégration à un emploi subventionné;

Pour le remboursement des frais de déplacements, de séjours et de repas nécessaires pour participer à d'autres activités prévues au plan d'action de la personne accidentée se référer au Manuel des directives - Remboursement de certains frais, aux directives « Déplacement », « Repas » et « Séjour ».

5.2.3 Montants admissibles

La Société rembourse les frais engagés jusqu'à concurrence des montants maximums inscrits aux tableaux en annexe.

Les dépassements du montant forfaitaire maximum et autres conditions particulières peuvent être traités en situation exceptionnelle.

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6.1 REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives requises par la Société.

7. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} octobre 2009.

8. DATE DE MISE À JOUR